

Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E

**portant enregistrement d'un élevage de volailles
exploité par l'EARL de MONTIGNY, représentée par M. Vincent MOLÉ,
sur le territoire de la commune de CEPOY, 2 hameau de Montigny**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nappe de Beauce et le programme d'actions national/régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la demande présentée le 30 janvier 2019, complétée les 13 et 20 mai 2019, par l'EARL de MONTIGNY, représentée par M. Vincent MOLÉ, pour l'enregistrement d'un élevage de volailles (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de CEPOY, 2 hameau de Montigny,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), du 20 mai 2019, déclarant le dossier susvisé complet et recevable,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 prescrivant une consultation du public du 24 juin au 23 juillet 2019 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée,
- VU les publications de l'avis relatif à cette consultation,
- VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet en mairie de CEPOY,
- VU l'absence d'observation du public formulée par voie électronique,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de CEPOY, consulté lors de la consultation susvisée, reçu dans les 15 jours suivant la fin de cette consultation, soit le 7 août 2019,

VU les avis défavorables des conseils municipaux d'AMILLY et FONTENAY SUR LOING consultés lors de la consultation susvisée, reçus dans les 15 jours suivant la fin de cette consultation, soit le 7 août 2019,

VU l'absence d'avis des autres conseils municipaux,

VU l'avis du Maire de CEPOY sur la proposition d'usage futur du site, en date du 23 janvier 2019,

VU les informations apportées par M. MOLÉ concernant l'avis motivé du conseil municipal d'AMILLY, lors d'échanges avec l'inspection des installations classées de la DDPP, et l'analyse de l'inspection des installations classées par rapport à cet avis,

VU le courriel de l'inspection des installations classées de la DDPP adressé le 14 août 2019 au pétitionnaire, lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'élevage de volailles susvisé,

VU le courriel du pétitionnaire du 24 août 2019 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DDPP, du 26 août 2019,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 27 décembre 2013 modifié et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise les modalités en cas d'arrêt définitif des installations,

CONSIDERANT qu'au vu de la localisation du projet et du plan d'épandage, de la sensibilité du milieu, de l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et de l'absence d'aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables, le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations d'élevage sollicitée par l'EARL de MONTIGNY, représentée par M. Vincent MOLÉ, dont le siège social est situé à CEPOY (45120), 2 hameau de Montigny, implantées à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2019, complétée les 13 et 20 mai 2019, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 et inférieur à 40 000.	13 673 dindes médiums ou 39 195 poulets standards	Enregistrement
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	3,2 t	Non classé
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Par analogie, stockage de paille. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	900 m³	Non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Coordonnées LAMBERT	Lieudit
CEPOY	ZH n° 126	X: 890929,80 Y: 6773414,87	Hameau de Montigny

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2019, complétée les 13 et 20 mai 2019.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code.

Article 2.3. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CEPOY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations et le Maire de CEPOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 AOÛT 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint**

signé : Ludovic PIERRAT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- EARL de MONTIGNY, représentée par M. Vincent MOLÉ
- MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE CEPOY
- MADAME ET MESSIEURS LES MAIRES :
 - D'AMILLY : mairie.amilly@amilly45.fr et at.environnement@amilly45.fr
 - DE FONTENAY SUR LOING : mairie.fontenaysurloing@wanadoo.fr et secretariat_fontenay@orange.fr
 - DE GIROLLES : mairiedegirolles@wanadoo.fr
 - DE LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE : mairie.chapelle.st.sep@wanadoo.fr
 - DE TREILLES EN GATINAIS : mairiedetreilles@wanadoo.fr
- MME L'INSPECTRICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale :
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr